

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP

49 allée des Rouges Terres - BP 119 - 76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX
76230 Bois-Guillaume

Références : UBDEO.ERA.2026.07.244.KC
Code AIOT : 0005800852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP implanté Les Cornets 27800 Harcourt. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP
- Les Cornets 27800 Harcourt
- Code AIOT : 0005800852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation NATUP Harcourt est soumise à autorisation, actée par l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-120 du 21 avril 2009.

L'exploitant dispose d'un récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-14-E3-13 du 19 mars 2014 relatif aux rubriques 2160-1.a et 2160-2.a (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable).

L'établissement d'Harcourt est constitué essentiellement de 2 silos :

- de silos plats d'un volume total de stockage de 34 200 m³.
- de silos verticaux d'un volume total de stockage de 16 500 m³.
- d'un boisseau d'alimentation de chargement des camions, installé en 2019.

Le site abrite également des installations de stockage d'engrais solides (bâtiment G) et des installations d'engrais liquides (une cuve de stockage). Ces installations de stockage d'engrais, rubriques 2175, 4510, 4702-III et 4702-IV de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ne sont pas classées au regard des quantités déclarées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2009.

L'inspection a été menée par sondage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
13	Accès aux installations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations classées	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.2	Sans objet
3	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.5	Sans objet
4	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.6	Sans objet
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.1	Sans objet
6	Dispositifs des appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.2	Sans objet
8	Système d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.4	Sans objet
9	Prévention des risques d'auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.5	Sans objet
10	Stockage d'engrais	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.1.3	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a pas fait l'objet d'évolution de ses installations, depuis la visite du 06 octobre 2023.
Les constats et demandes formulés durant la visite concernent :

- les permis de feu,
- la clôture,
- l'aire de chargement et de déchargement,
- le nettoyage des moteurs et gaines électriques au niveau de la passerelle d'accès à la galerie sur-cellules et dans cette galerie sur-cellules.

Le détail de ces constats et les demandes de l'inspection sont présentés dans le rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée :

Liste des activités/installations du site selon la nomenclature des ICPE (dernière version)
Constats : <u>1- Situation administrative</u> L'établissement d'Harcourt est constitué essentiellement de 2 silos : • de silos plats d'un volume total de stockage de 34 200 m³. • de silos verticaux d'un volume total de stockage de 16 500 m³. • d'un boisseau d'alimentation de chargement des camions, installé en 2019. L'exploitant dispose d'un récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-14-E3-13 du 19 mars 2014 relatif aux rubriques 2160-1.a et 2160-2.a (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable). Le site abrite également des installations de stockage d'engrais solides (bâtiment G) et une cuve de stockage d'engrais liquides de 100 m³. Ces installations de stockage d'engrais, rubriques 2175, 4510, 4702-III et 4702-IV de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement sont non classées au regard des quantités déclarées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'évolution des installations, depuis la visite en 2023. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté l'existence de nouvelles installations. <u>2- Etat des stocks</u> L'inspection a consulté l'état des stocks des céréales et des engrais du 17 juin 2026 sous format numérique et sous format papier. Les engrais présents sur le site sont des mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium (27%) et des engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium. L'exploitant indique qu'il ne stocke plus d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium c'est-à-dire contenant du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen (rubrique 4702-II). Les quantités de céréales et d'engrais stockés sur le site étaient conformes aux valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Attestations de formation
Prescription contrôlée : Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le personnel de silo est composé d'un chef de silo secondé par un adjoint de silo qui occupe ce poste depuis avril 2024.

Le chef de silo était déjà en poste lors de la visite précédente du 06 octobre 2023. Il a présenté son certificat de réalisation en électricité (recyclage) du 01 octobre 2024 et son certificat de réalisation relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (IEP) du 15 novembre 2022. Il a suivi une formation d'Equipier de Première Intervention, le 18 décembre 2025 L'adjoint de silo est employé dans la coopérative NATUP, depuis avril 2024. L'exploitant a présenté le certificat de réalisation de l'adjoint de silo relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (IEP) du 21 mars 2025, son certificat individuel professionnel de produits phytopharmaceutiques du 10 octobre 2024 en cours de validité et son certificat de réalisation Sauveteur Secouriste du Travail du 05 février 2026. En complément de ces formations, l'adjoint de silo a une habilitation électrique du 20 mai 2025 et dispose d'autres habilitations (port du harnais, transport ADR) en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement des permis de feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : - Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, - La durée de validité, - La nature des dangers, - Le type de matériel pouvant être utilisé, - Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), - Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 06 octobre 2023, l'inspection avait constaté que certains permis de feu mentionnaient que la ronde à effectuer au moins 2 heures avant la fin de chaque travaux par points chauds était réalisée, avant le délai de 2h. L'inspection a consulté par sondage les permis de feu, délivrés au cours de 2025 à 2026. Quelques permis de feu ne permettent pas de vérifier que la ronde de 2 heures a bien été effectué, au-delà de ces 2 heures après la fin des travaux car ils comportent des ratures pour la période

d'autorisation de ce permis de feu et l'heure mentionnée du rondier. Le personnel de silo a expliqué que certains travaux peuvent se terminer plus tôt que la plage horaire prévu dans le permis de feu ce qui explique les ratures sur les enregistrements de certains permis de feu. L'exploitant propose de mentionner l'heure de fin réelle des travaux afin de s'assurer qu'un délai de 2 heures a bien été pris en compte pour chaque travail par point chaud pour effectuer la ronde au moins 2 heures après chaque travail par point chaud.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle qu'une ronde doit être effectuée, au minimum, au moins 2 heures, après la fin de chaque travail par points chauds comme le mentionne son modèle de permis de feu NATUP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'incidents
Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un registre d'incidents/accidents. Ce registre indique une anomalie relative à un dysfonctionnement pour le poste Haute Tension (HT), détecté le 01 septembre 2024 à 16h. Ce dysfonctionnement est lié à la cellule électrique qui ne fonctionnait plus dans ce local HT ; ce local ayant été implanté il y a 40 ans et serait lié à sa vétusté. Cette coupure électrique du poste HT a entraîné une coupure (électrique) de l'ensemble des bâtiments et des installations du silo d'Harcourt. Le 04 septembre 2024, l'exploitant a installé un groupe électrogène pour alimenter en électricité son site suite à cette coupure électrique. Du 01 septembre 2024 au 04 septembre 2024, le suivi de température des cellules de stockage des céréales n'a pas pu être réalisé en l'absence d'électricité. L'exploitant indique que l'absence de suivi de température des cellules pendant cette période ne présentait pas de risque car la cinétique d'auto-combustion/d'incendie du grain de céréales est lente. Il précise que le dysfonctionnement du poste Haute Tension (HT) n'est pas considéré comme un événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie d'après son modèle de fiche incident. Mais, cet évènement a été enregistré sur le registre pour en conserver une trace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques et foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes : - une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, - une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre, - les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : <u>1- Installations électriques</u> Le rapport de vérification annuelle des installations électriques du 03 avril 2025 ne mentionne pas d'observations. Une vérification complète des installations électriques a été réalisée durant ce contrôle du 03 avril 2025. Le rapport de vérification des installations électriques du 02 mars 2026 mentionne deux observations concernant un défaut d'isolement du contrôleur permanent d'isolement du poste Haute-tension à éliminer et le non fonctionnement du report de signalisation de ce poste Haute-Tension. Un rapport de vérification des installations électriques Q18 a été établi suite aux visites du 03 avril 2025 et du 02 mars 2026. Le rapport de vérification des installations électriques Q18 du 02 mars 2026 mentionne que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a procédé au traitement de ces observations, le 05 mars 2026. Dans ce cadre, il a transmis le bon d'intervention n°2026B100685 avant la visite du 17 juin 2026 par mail du 08 juin 2026. Le poste HT fonctionnait correctement le jour de la visite car aucune alarme visuelle à l'extérieur de ce local n'indiquait un dysfonctionnement du poste HT. <u>2- Installations foudre</u> L'exploitant a procédé à la vérification de ses installations foudre, le 19 mai 2025 (vérification complète) et du 06 juin 2024 (vérification visuelle). Le rapport de vérification des installations foudre du 19 mai 2025 (vérification complète) conclut à des anomalies. Le test de la partie active du PDA pour le bâtiment Hangar et le Silo n'a pas été réalisé en l'absence de commande de test mis à disposition durant ce contrôle du 19 mai 2025. Concernant ce test de contrôle à réaliser périodiquement pour le paratonnerre à dispositif d'amorçage du silo A (PDA1) pour la vérification complète des installations foudre, l'exploitant déclare qu'il ne dispose pas de télécommande pour effectuer ce test car le fabricant de ce PDA a cessé son activité. Il se retrouve donc dans l'incapacité de tester ce PDA. La seule solution serait de remplacer ce PDA ce qui présenterait un coût important et non supportable financièrement

pour son entreprise selon ses déclarations.

Le rapport de vérification des installations foudre du 06 juin 2024 (vérification visuelle) conclut à l'absence d'anomalies. Les installations foudre sont constatés en très bon état.

Les rapports de vérification des installations foudre du 19 mai 2025 et du 06 juin 2024 mentionnent que la notice de vérification de l'installation, la notice de maintenance de cette installation ainsi que le carnet de bord n'ont pas été fournis lors de ces contrôles.

Toutefois, l'exploitant indique que ces documents techniques ont été formalisés dans l'Etude Technique Foudre (ETF). Cette étude foudre a été présentée à l'inspection. Ces documents techniques sont joints à l'ETF.

L'exploitant précise que l'ETF et l'Analyse du Risque Foudre (ARF) ont été communiqués à la société en charge du contrôle des installations foudre lors de la contractualisation commerciale pour le contrôle périodique des installations foudre.

Il indique qu'il prendra attache auprès de cette société afin de lui préciser que ces documents (notice de vérification de l'installation, notice de maintenance, ETF et ARF) ont été remis pour le chiffrage de cette mission.

L'exploitant a confirmé par mail du 23 juin 2026 que le prochain passage de l'organisme de contrôle pour la foudre est programmé le 25 août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs des appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'inspection a consulté les 2 derniers rapports de maintenance prédictive du 09 décembre 2025 et du 17 décembre 2024 pour l'entretien annuel des appareils de manutention.

Seules les actions caractérisées, comme actions prioritaires D ou P font l'objet d'un traitement en priorité.

L'exploitant a justifié que les actions de priorité D et P ont été réalisées par le service

Maintenance de NATUP suite aux contrôles du 09 décembre 2025 et du 17 décembre 2024. Il dispose d'un logiciel de gestion de maintenance informatisée permettant d'assurer la traçabilité et le suivi de ces travaux de maintenance réalisés sur le site. L'exploitant a procédé à un test simulant un défaut pour le transporteur à bande n°2 (TB2) en actionnant un détecteur de déport de bande de ce TB2 sur demande l'inspection. Le système de supervision du silo a signalé ce défaut pour ce transporteur à bande suite à la détection de ce défaut. Les appareils de manutention se sont arrêtés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières. Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage. Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration.
Constats : L'inspection a consulté le registre de nettoyage dans lequel sont consignées les opérations de nettoyages périodiques. L'inspection a constaté un bon état de propreté général des installations à l'exception d'un faible empoussièrement au niveau des moteurs et gaines électriques au niveau de la passerelle d'accès à la galerie sur-cellules et dans cette galerie sur-cellules. L'exploitant a pris en compte la demande concernant le renforcement du nettoyage pour la zone 4 (boisseaux) du silo. La fréquence de contrôle pour cette zone 4 est 1 ou 2 fois par mois, en fonction de la période de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à débarrasser régulièrement les poussières recouvrant les moteurs et les gaines électriques afin de limiter dans le temps l'accumulation de poussières au niveau de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement
Prescription contrôlée : Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant : - toutes les parties métalliques sont reliées à la terre, - une mesure des débits d'air est réalisée à la mise en service de l'installation et lors de toute modification du réseau d'aspiration afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage, par cyclone, - les chambres à poussières sont implantées à l'extérieur des enceintes des stockages.
Constats : Le site est équipé d'un cyclone (séparateur de poussières). Il s'agit d'un dispositif physique qui ne dispose pas de manches filtrantes. Aucun entretien spécifique n'est réalisé par l'exploitant pour ce cyclone en l'absence de filtres. Toutefois, il indique qu'un contrôle visuel visant à détecter une éventuelle présence de dépôts de poussières à l'extérieur pouvant indiquer une fuite de produits ou une usure de ce cyclone. Par ailleurs, l'exploitant rappelle que le cyclone est asservi au système de report d'alarme et s'arrête en cas de dysfonctionnement du cyclone. Il n'y a pas de redémarrage possible des installations tant que le cyclone ne fonctionne pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques d'auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Relevé des températures
Prescription contrôlée : Le relevé de températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.
Constats :

Le relevé de températures du silo est consigné dans un registre. L'inspection a consulté ce registre de suivi de températures qui n'appelle pas de remarques.

Le nombre de sondes installés dans les cellules de stockage de céréales est conforme à l'arrêté du 21 avril 2009. L'ensemble de ces sondes fonctionnaient le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des engrais

Prescription contrôlée :

Stockage d'engrais solides

Les stockages d'engrais solides sont exploités de façon à ne pas générer de poussières à l'extérieur du magasin d'approvisionnement (rez-de-chaussée).

Dans les aires de stockage, la présence de produits incompatibles (bois, liquides inflammables, fer, sciure,...) avec les engrais est interdite, hormis les saches des engrais conditionnés.

Les engrais de manutention sont remisés à l'extérieur du magasin d'approvisionnement.

Les aires de stockage d'engrais sont séparées des autres stockages par un mur coupe-feu 2 h et des portes pare-flammes 1 h ou suffisamment éloignées des autres stockages de manière que leur incendie majorant ne puisse créer un effet domino (décomposition thermique...) sur les engrais.

Stockage d'engrais liquides

Les réservoirs des engrais liquides doivent être implantés sur des rétentions de dimensions appropriées. Le poste de chargement et de déchargement des engrais liquides doit être conçu afin d'éviter toute migration de produits vers le milieu récepteur.

Locaux et installations diverses

. les locaux de remisage des engins de manutention et le hangar entre silos 1 et 2 doivent être conçus afin que l'incendie des matériels ou matières qui y sont entreposés ne puisse créer un effet domino quelconque sur les installations à leur proximité.

. la cuve de fioul du hangar entre les silos 1 et 2 doit être implantée dans une cuvette de rétention étanche dont le volume est au moins égal au volume de la cuve. L'aire de chargement/vidange de cette cuve doit être étanche et dûment conçue pour interdire la migration de fioul dans le milieu récepteur ou les bâtiments attenants.

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne stocke plus d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702-II). Toutefois, il dispose d'une consigne d'inertage pour ce type de produits (CON 4 - 001 - 02) Cette consigne a été mise à jour le 01 juillet 2021.

Visite des installations

Le nom des engrais stockés est affiché dans le bâtiment G.

Le bâtiment de stockage d'engrais, bâtiment G comporte deux extincteurs.

Ce bâtiment était maintenu fermé avec un cadenas et il ne comportait pas d'engin de manutention.

Le site dispose d'une seule cuve de stockage d'engrais liquide. Cette cuve est munie d'une rétention qui était en bon état et vide lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification colonne sèche
Prescription contrôlée : L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. L'exploitant doit disposer d'une colonne sèche dûment accessible aux services de secours. Cette colonne doit être équipée en pied et à chaque étage de la tour de manutention des sorties normalisées nécessaires. L'accès à cette colonne ainsi qu'à ses sorties est laissé libre en permanence. La réserve incendie d'un volume minimal de 120 m³ doit être accessible, entourée d'un dispositif adéquat pour empêcher un événement accidentel. L'exploitant met en œuvre une procédure (curage, réalimentation,...), en vue de garantir à tout moment le volume minimal de 120 m³ d'eau. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : Le site comprend 25 extincteurs et une colonne sèche. L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification de la colonne sèche du 27 janvier 2026 et le dernier rapport de maintenance préventive et curative des extincteurs du 20 avril 2026. Le rapport de vérification de la colonne sèche du 27 janvier 2026 conclut à un bon fonctionnement de la colonne sèche. Le dernier rapport de maintenance préventive et curative des extincteurs du 20 avril 2026 conclut que l'installation est en mesure d'assurer toutes ses fonctions au départ du technicien. Lors de ce contrôle du 20 avril 2026, 18 extincteurs ont été vérifiés et 7 extincteurs ont été remplacés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des grilles sur les fosses
Prescription contrôlée : Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une grille légèrement déformée qui pourrait laisser

s'introduire un corps étranger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant procédera à la réparation de la grille déformée au niveau des boisseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Sans préjudice des réglementations spécifiques, toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). [...]
Constats : Le site est partiellement clôturé suite à des travaux qui sont en cours de réalisation visant à enterrer un poteau électrique de la société EDF. Ce poteau est situé sur la façade Ouest du site. L'exploitant indique que ces travaux ont démarré il y a plus de 2 mois. Toutefois, le site comporte que partiellement des affiches signalant l'interdiction d'accéder au site à toute personne étrangère en l'absence de clôture à cet endroit du site. Afin de limiter l'accès au site, l'exploitant prendra des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations durant cette phase de travaux sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois